



CONSTRUCTION D'UN GARAGE ATTENANT

NORMES GÉNÉRALES

RÉGLEMENTATION

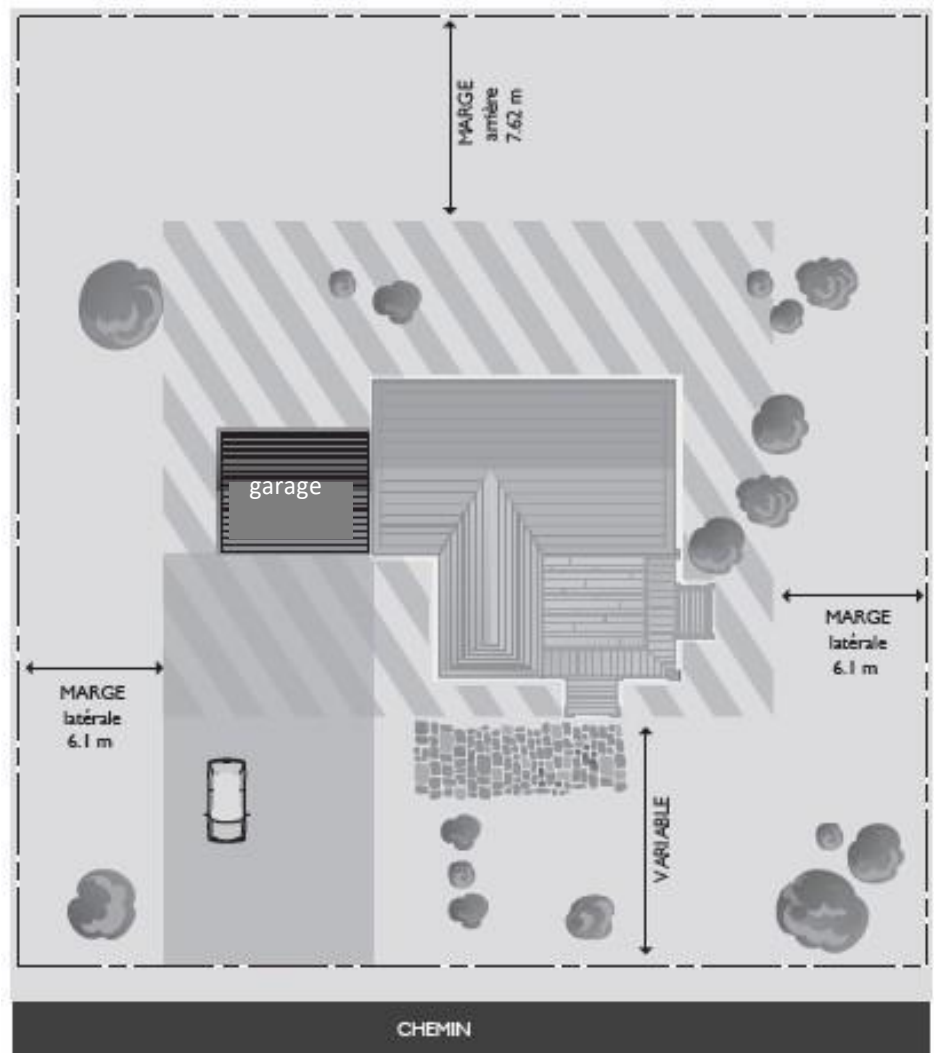
- La superficie maximale du garage ne doit pas excéder 60% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, si celui-ci a 1 étage, et 30% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, si celui-ci a 2 étages;
- La hauteur maximale du garage est la même que celle du bâtiment principal.

IMPLANTATION DU GARAGE

- À un minimum de 6,1 mètres (20 pi) des lignes latérales (ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201, ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1). **Voir plan de zonage;**
- À un minimum de 7,62 mètres (25 pi) de la ligne avant et arrière.

CONTRAINTES SUPPLÉMENTAIRES

- Cours d'eau - lac
- Bande de protection riveraine
- Fortes pentes
- Champ d'épuration
- RCI 2010-41 et 2019-91
- Milieu humide
- ...



**À noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.